



CH-3003 Bern, BPV, Cc

Courrier A

à toutes les entreprises d'assurance-vie,
dommages et les caisses maladie offrant
des assurances complémentaires soumises
à la surveillance de l'OFAP

N° de référence: REKA/Cc
Votre référence:
Notre référence: Cc
Dossier traité par: Cc
Berne, le 20 décembre 2007

Circulaire RS 9/2007

Fortune liée 2008

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons sur les bases du rapport en matière de fortune liée au 31 décembre 2007. Par rapport à l'année précédente, nous attirons votre attention sur les points suivants :

1. Rapports et formulaires

Les formulaires nécessaires pour ce rapport correspondent aux formulaires utilisés l'année passée (avec quelques adaptations). Nous vous prions de remplir les formulaires dans leur intégralité. Les rapports incomplets seront retournés immédiatement à l'entreprise d'assurance.

Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous une liste des formulaires qui font partie du rapport. Veuillez tenir compte des précisions supplémentaires dans l'annexe.

- *S1 Débit de la fortune liée*
Il existe un formulaire pour l'assurance-vie (S1.L) et un autre pour l'assurance dommages (S1.S).

Office fédéral des assurances privées OFAP
Cinzia Caputo
Schwanengasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 31 323 52 28, fax +41 31 323 71 56
cinzia.caputo@bpv.admin.ch
www.bpv.admin.ch

- **G1 Rapport sur la fortune liée (Aperçu résumé)**
Ce formulaire fournit un aperçu résumé de toutes les fortunes liées et des sûretés à l'étranger. Il ne doit être rempli qu'une seule fois. Veuillez tenir compte des précisions supplémentaires dans l'annexe.
- **G2 Rapport sur chaque fortune liée**
Ce formulaire porte sur chaque fortune liée. Un formulaire par fortune liée distincte doit être rempli. Veuillez tenir compte des précisions supplémentaires dans l'annexe.
- **G3 Liste des dépôts et des comptes**
Chaque entreprise d'assurance est tenue d'annoncer les divers comptes et dépôts concernant la fortune liée. La liste à compléter se rapporte à l'ensemble de la fortune liée.
- **Inventaire détaillé des biens affectés à la fortune liée**
Chaque entreprise d'assurance devra établir un inventaire détaillé de chaque fortune liée au 31 décembre. Les inventaires détaillés et les extraits des dépôts bancaires ne seront plus transmis systématiquement à l'autorité de surveillance, mais conservés à l'interne. Veuillez prendre connaissance des exigences minimales concernant l'inventaire détaillé dans la feuille intitulée « Info » du fichier en question.
- **Formulaire pour les créances à l'encontre des réassureurs**
Ce formulaire ne concerne que les entreprises d'assurance dommages.

2. Signatures

Nous vous prions de faire signer les formulaires par le membre responsable de la direction et par le collaborateur responsable.

3. Précisions particulières pour les différentes branches

- **Assurances vie: Assurances sur la vie liée à des participations**

Pour la branche d'assurance « assurance sur la vie liée à des parts de fonds de placement » ne doit être remplie que la première feuille de calcul du formulaire G2.

Pour la branche d'assurance « assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence » doivent être remplies la première feuille de calcul du formulaire G2 et la table G2.1 « Aperçu des biens admis en représentation du débit au 31.12.2007 ». Le reste de ce formulaire ne doit pas être complété. Les formulaires S1.L doivent aussi être remplis.

- **Caisses maladie: les provisions de sécurité et pour fluctuations font dorénavant partie du débit**

La prochaine directive sur les provisions prévoira pour les caisses maladie l'obligation d'intégrer les provisions de sécurité et pour fluctuations dans le débit de la fortune liée. Cette réglementation résulte du fait que les caisses maladie ne sont pas soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFAP. Les provisions de sécurité et pour fluctuations selon le plan d'exploitation sont à saisir dans le formulaire S1.S, tout comme dans le rapport annuel à l'OFAP.

- *Entreprises d'assurance dommages: Affectation des créances à l'encontre des réassureurs*

Nous nous permettons de vous rappeler que le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques, conformément au plan d'exploitation, sans tenir compte de la réassurance (art. 68 al. 1 lettre a. OS), soit selon un système brut.

Selon l'art. 68 al. 2 OS, les créances de l'entreprise d'assurance à l'encontre des réassureurs peuvent être prises en compte sur demande pour la fortune liée. Nous vous prions, pour toutes les créances prises en compte dans le formulaire G2, de nous faire parvenir une demande et de compléter le formulaire « Créances à l'encontre des réassureurs ». Cette demande doit être envoyée à l'OFAP avec le rapport sur la fortune liée.

4. Remise du rapport

Le rapport complet en matière de fortune liée – formulaires de débit et des créances à l'encontre des réassureurs inclus – doit être rempli avec comme date de référence **le 31 décembre 2007**.

Nous attendons la remise du rapport complet **d'ici au 31 mars 2008 au plus tard**. Nous vous prions d'envoyer les formulaires dûment signés à l'Office fédéral des assurances privées et une copie des formulaires **Excel** par courrier électronique à l'adresse suivante : gebundenes_vermoegen@bpv.admin.ch.

Veillez noter que nous n'accorderons en principe **aucune prolongation du délai**.

Tous les formulaires indiqués sont disponibles sur notre site Internet sous « Documentation / Directives / Placements de capitaux / Rapport en matière de fortune liée ».

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions de votre collaboration.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice

Annexe

Veillez tenir compte des précisions suivantes concernant les formulaires :

G1 Rapport sur la fortune liée (Aperçu résumé)

Nous vous renvoyons encore une fois à l'art. 17, al. 2, LSA et l'art. 72, al. 2, OS et vous prions d'indiquer intégralement les informations demandées dans le formulaire.

G2 Rapport sur chaque fortune liée

Indications sur les formulaires:

Le tableau G2.1 « Aperçu des biens admis » doit contenir les valeurs autorisées et les évaluations des valeurs selon les directives de placement. Se référer aux chapitres idoines des directives de placement pour les définitions et modes d'évaluation des valeurs. Veuillez considérer que les valeurs de l'an passé (31.12.06) doivent aussi être reprises.

Le tableau G2.2 « Exposures des biens admis » (vue globale des risques) sert entre autre à vérifier le respect des limites fixées. Attention : certaines valeurs sont reportées automatiquement dans le tableau des risques par des formules – il ne faut donc pas les modifier manuellement. Certains instruments (dérivés, produits structurés p.ex.) ne sont pas reportés automatiquement dans les catégories concernées. Nous vous prions donc de les décomposer et de les attribuer manuellement.

Le tableau G2.3 « Monnaies étrangères (ME) » à été légèrement modifié. Les exposures des dérivés doivent être repartis selon les monnaies étrangères et non plus selon les catégories de placement. Nous vous prions de noter que le débit correspondant doit être reparti selon les différentes monnaies étrangères.

Instruments financiers dérivés

Veillez tenir compte des précisions suivantes concernant la présentation des instruments dérivés dans le formulaire G2 :

1. Les instruments doivent figurer dans les catégories idoines du tableau G2.1 « Aperçu des biens admis en représentation du débit au 31.12.2007 » conformément aux prescriptions d'évaluation du ch. 2.9.5 des directives de placement. C'est à dire qu'il faut reprendre soit la valeur du marché, soit la valeur spéciale d'affectation de chaque dérivé.
2. Dans le tableau G2.2 « Exposures des biens admis au 31.12.2007 » les valeurs sont présentées conformément au ch. 2.9.4 des directives de placement. Les dérivés sont **doublement** pris en compte dans ce tableau :
 - a. Les exposures des dérivés sont reportés dans les diverses sous-catégories des instruments financiers dérivés au ch. 2.9 de la feuille de calcul. L'ensemble des risques monétaires, de crédit et de marché entre dans ces catégories.
 - b. Les dérivés sont aussi pris en compte dans les exposures des différentes catégories de placements (actions p. ex.). Ces catégories ne concernent toutefois que les exposures qui garantissent ou augmentent le risque de marché de la catégorie en question (risque du cours des actions p. ex.). Elles ne portent donc pas sur les exposures des monnaies étrangères, qui ne sont retenues que dans les évaluations des monnaies étrangères (voir nr. 3).

Veillez indiquer les volumes de contrat ouverts respectivement les valeurs nomina-

les des sous-jacents dans tableau G2.2. Le volume du contrat s'obtient en multipliant la valeur vénale du sous-jacent par le nombre de contrats et le multiplicateur. Un ajustement du delta est autorisé pour la prise en compte des options.

Pour une meilleure compréhension, nous aimerons vous donner les précisions suivantes sur la définition de « garanties par des dérivés » : sous cette définition, nous entendons les dispositions du ch. 2.9.2.2.1 des directives des placements. Sous la définition de « dérivés qui augment l'engagement » il faut considérer les ch. 2.9.2.2.3 et ch. 2.9.2.2.4 des directives de placement sans tenir compte des dérivés qui réduisent l'engagement (short calls p.ex.).

3. Dans le tableau G2.3 « Monnaies étrangères » doivent être considérés seulement les expositions des dérivés qui réduisent ou augment les monnaies étrangères.
4. Dans le tableau G2.4 « Obligation de couverture en cas d'utilisation de dérivés » doivent être considérés les engagements ouverts par les dérivés selon ch. 2.9.1.2 des directives de placements. Les options d'achat ne doivent pas être considérées, car elles contiennent des droits et donc aucun engagement.